

## **2006**

### **Norma Taylor - #19773401**

On January 18<sup>th</sup>, 2006, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint referred to it by the Complaints Committee concerning a member working in the nursing home sector. The member was reported for making medication errors and for transferring a resident alone who required a two person transfer.

The committee considered all of the evidence submitted, which included a written submission provided by the member. The committee found the member guilty of professional misconduct and to be incompetent in accordance with the definition under section 23 of the Act.

In accordance with paragraph 56(2)(e) of the Act, the committee directed the Registrar to suspend the member's certificate of registration until the member completed certain conditions. The committee required that the member successfully complete a course in medication administration, a course on the Code of Ethics, and a charting and documentation course. These courses were to be approved by the Registrar and completed in a structured environment. Following completion of the courses and reinstatement of the member's certificate of registration, the member's employer would be required to complete and submit to the Registrar quarterly evaluations on the member's performance for one year.

### **Norma Taylor – # 19773401**

Le 18 janvier, 2006, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour entendre une plainte référée par le Comité de révision des plaintes concernant une IAA employée dans le secteur des foyers de soins. L'employée-membre était accusée d'avoir fait de multiples erreurs de médication et d'avoir transféré un patient seule lorsque l'aide de deux proposés était requise.

Le Comité de discipline a révisé tous les éléments de preuves soumis ainsi que la réplique écrite de ladite défenderesse-membre. Le comité a reconnu le membre coupable de fautes professionnelles et d'incompétence selon l'article 23 de la Loi.

De plus, d'après l'article 56(2)(e), le Comité a recommandé au registraire la suspension du permis d'exercer du membre jusqu'à ce qu'elle puisse répondre à certaines conditions. Le comité exigea que le membre suivre et complète deux cours portant sur l'administration des médicaments et de l'éthique professionnelle, ainsi qu'un cours d'élaboration de la prise de notes au niveau des dossiers des clients. Ces cours devaient être préalablement approuvés par le registraire et dispensés dans un environnement structuré. Lorsque ces formations auront été complétées, le membre se verra réactiver son permis d'exercer. L'employeur sera demandé de fournir au registraire une évaluation trimestrielle portant sur le travail du membre pour une période d'un an.